

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

16 septembre 2021

Français

Original : anglais

Dix-neuvième Assemblée**La Haye, 15-19 novembre 2021**

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Résumé

Document soumis par Chypre¹

La République de Chypre a signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) le 3 décembre 1997. Le 20 décembre 2002, la Chambre des représentants de la République de Chypre a ratifié la Convention et l'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 17 janvier 2003. La Convention est entrée en vigueur pour Chypre le 1^{er} juillet 2003.

Conformément à l'article 5 de la Convention, Chypre s'est engagée à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones touchées ou à veiller à leur destruction le plus tôt possible, et au plus tard le 1^{er} juillet 2013. Après sa demande initiale de prolongation, soumise le 30 avril 2012 et accordée par la douzième Assemblée des États parties, Chypre a présenté deux demandes de prolongation supplémentaires qui ont également été accordées. Le 27 mars 2015, elle a soumis une demande de prolongation qui a été accordée par la quatorzième Assemblée des États parties pour une période de trois ans allant jusqu'au 1^{er} juillet 2019. Le 2 février 2018, elle a présenté une demande de prolongation qui a été accordée par la dix-septième Assemblée des États parties pour une période de trois ans allant jusqu'au 1^{er} juillet 2022. Dans les demandes soumises en 2015 et 2018, Chypre a indiqué que les circonstances qui l'avaient contrainte à demander une prolongation en 2012 n'avaient pas évolué.

Conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 3 de l'article 5, la République de Chypre soumet officiellement à la présidence du Comité sur l'application de l'article 5 de la Convention une nouvelle demande de prolongation d'une période de trois ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2025, du délai qui lui avait été imparti pour s'acquitter de l'obligation lui incombant en application du paragraphe 1 de l'article 5 de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction.

La République de Chypre est contrainte de renouveler sa demande de prorogation du délai, car les circonstances qui ont conduit à la décision initiale de prolongation, prise à la douzième Assemblée des États parties, ainsi qu'aux décisions ultérieures, n'ont pas évolué.

¹ Demande soumise dans une lettre adressée à la présidence du Comité sur l'application de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel par S. E. M. George C. Kasoulides, Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Chypre.



Ainsi, la présente demande résulte du fait que la République de Chypre n'est toujours pas en mesure de s'acquitter des obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 5 dans certaines parties de son territoire qui contiennent des zones minées et dans lesquelles la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. Bien qu'elles fassent partie du territoire souverain de Chypre, ces zones échappent de fait au contrôle effectif du Gouvernement de la République de Chypre en raison de leur occupation continue par la Turquie.
